

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 7 octobre 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1361

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 16 juillet 2013), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
  4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
  5. Ce Certificat de décision s'applique seulement aux activités décrites dans le document d'enregistrement d'ÉIE pour ce projet (c'est-à-dire l'importation des contenants de plastique usagés ayant contenu des hydrocarbures et de l'antigel en provenance des provinces maritimes et le compactage de ceux-ci). Si d'autres activités sont proposées à cette installation, une description de celles-ci devra être soumise au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début des activités pour déterminer les exigences réglementaires, incluant le potentiel pour un nouvel enregistrement pour une révision d'étude d'impact sur l'environnement. Pour plus d'information, vous pouvez contacter le Gérant au (506) 444-5382.
  6. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.